

**« Entente Toulon Six-Fours La Seyne Volley Ball »
Association Loi 1901
98 Impasse du Rayolet
83140 Six Fours**

Enregistrée en Préfecture du Var N° 0833017273

SIRET : 49953317200015

STATUTS

Article 1 – Dénomination – Objet – Siège – Durée

L'association Sportive dite « ENTENTE TOULON – SIX FOURS – LA SEYNE VOLLEY BALL » fondée le 29 /06/2007 a pour objet la pratique du Volley Ball et du Beach Volley en compétition et loisir.

Sa durée est illimitée.

Elle siège à : 98 impasse du Rayolet 83140 Six Fours.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Toulon (Var).

Article 2 – Moyens et Engagements

Les moyens d'action de l'Association Sportive sont tenus d'Assemblées Générale périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînements, les conférences et cours sur les questions sportives, e, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association Sportive s'engage à :

- Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- S'interdire toute discrimination illégale
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- Respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Article 3 – Affiliations

L'Association Sportive est affiliée aux Fédérations Sportives régissant les sports pratiqué et notamment à la Fédération Française de Volley-Ball (F.F.V.B.)

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux Statuts et Règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements

Article 4 – Membres

L'Association se compose des membres adhérents.

Sont les membres adhérents les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Le Comité Directeur peut décerner le titre de membre bienfaiteur à toute personne ayant rendu des services à l'Association Sportive sans être tenue de payer la cotisation annuelle.

Article 5 – Admission – Radiation

5.1 Pour devenir membre de l'Association Sportive il faut :

- Etre régulièrement licencié à la Fédération Française de Volley Ball soit en tant que participant soit en tant que dirigeant ou officiel
- Avoir payé la cotisation annuelle
- Pour les mineurs, la demande d'admission de membre doit être accompagnée d'une autorisation parentale.

Le Bureau Directeur pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

5.2 La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La radiation prononcée par la Comité Directeur pour défaut de paiement de cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- La démission notifiée au Président de l'Association Sportive par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propre ;
- Le non renouvellement de la licence à l'expiration de la saison sportive

En cas de radiation, la décision du Comité Directeur doit être notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec AR ou par courrier remis en main propre indiquant les motifs de la décision.

Article 6 – Ressources

6.1 Les membres adhérents de l'Association Sportive contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

6.2 Les ressources de l'Association Sportive sont constituées des cotisations annuelles de ses membres et des subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements.

Article 7 – Comité Directeur

7.1 Le Comité Directeur de l'Association Sportive comprend au minimum neuf (9) et au maximum treize (13) membres.

Peut être élu au Comité Directeur tout membre de l'Association Sportive âgé de dix huit (18) ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association Sportive depuis plus de six (6) mois, à jours de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une Olympiade conformément aux statuts et règlements intérieur de la fédération, de la Ligue et du Comité départemental dont dépend l'association.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

7.2 Le mandat de membre du Comité Directeur prend fin :

- 1) La démission notifiée au président par lettre recommandée ou remise en main propres à ce dernier.
- 2) La perte de qualité de membre de l'association conformément aux dispositions de l'article 5.2 des présents statuts.
- 3) Le non renouvellement de son mandat lors du renouvellement du Comité Directeur.

7.3 Si au cours d'une saison sportive, le nombre de membre du Comité Directeur devient inférieur à neuf (9) le Comité Directeur pourvoit provisoirement un remplacement des ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque normalement expiré le mandat des membres remplacés.

7.4 Les fonctions des membres du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Article 8 – Réunions et délibérations du Comité Directeur

8.1 Le Comité Directeur se réunit au minimum une fois par mois pendant le période de compétitions (septembre – juin) et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association Sportive ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la réunion par lettre simple et/ou par courrier électronique. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du comité Directeur qui ont demandé la réunion ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La Comité Directeur se réunit au siège de l'Association Sportive ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

8.2 La présence effective de la moitié au moins des membres du Comité Directeur en exercice est nécessaire pour validé les délibérations. Les votes par correspondance ou par procurations sont interdits.

Pour la décision concernant la révocation d'un membre du Comité Directeur (article 7.2) la présence effectives des deux tiers des membres est nécessaire.

Les délibérations du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

8.3 Les délibérations du Comité Directeur sont constatées par procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association Sportive et signés par le Président, le Secrétaire et un membre du Bureau Directeur. Le Présidents et le Secrétaire peuvent et doivent, ensemble ou séparément, délivrer des copies ou extraits de procès-verbaux.

Article 9 – Pouvoirs du comité Directeur

Le Comité Directeur administre l'Association Sportive dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il met en place la politique de l'Association Sportive.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association Sportive.

Il délibère sur le fonctionnement des Commissions.

Il fixe le montant des cotisations annuelles et le taux de remboursement des frais de déplacements.

Il autorise le Président à agir en justice.

Article 10 – Commissions

Le Comité Directeur peut élire parmi ses membres les présidents des Commissions et les responsables de missions.

Le nombre de commissions et leurs missions sont définis par le Comité Directeur.

La durée du mandat de commissions sont désignés parmi les adhérents de l'Association Sportive par le présidents de la commission concernée et approuvés par le Comité Directeur.

Chaque président de commission présente un rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

Article 11 – Bureau Directeur

11.1 Le Comité Directeur élit parmi ses membres un Bureau Directeur composé de 3 membres au minimum parmi lesquels sont obligatoirement élus un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Comité Directeur peut élire parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Président.

11.2 Les fonctions des membres du bureau Directeur ne sont pas rémunérées.

Article 12 – Attributions et pouvoirs des membres du Bureau

12.1 Le Président, dirige les débats, veille à l'exécution des décisions du Comité Directeur, représente officiellement l'Association dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses de l'Association.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur en cas d'absence.

12.2 Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

12.3 Le Secrétaire est chargé d'adresser les convocations du Comité Directeur, assure la correspondance, est chargé des procès verbaux de réunions du Comité Directeur et des Assemblées générales et en assure la diffusion. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

12.4 Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Association Sportive. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'Association. Il devra établir les demandes de subventions qu'il fera obligatoirement visées par le Président.

Article 13 - Règles communes aux Assemblées Générale

13.1 Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jours de leurs cotisations et âgés de seize (16) ans au moins au jour de l'Assemblée et ayant adhéré à l'Association depuis plus de six (6) mois, étant régulièrement licenciés à la Fédération Française de Volley-ball pour la saison sportive en cours. Pour le calcul des six mois d'ancienneté est prise en compte la date d'adhésion initiale à l'Association sportive et non le date de renouvellement de la licence sportive.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à deux (2).

Chaque membre de l'Association Sportive dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

13.2 Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Comité Directeur.

Les convocations sont adressées quinze (15) jours avant la réunion par lettre simple et/ou courrier électronique mentionnant l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.3 L'Assemblée se réunit au siège de l'Association Sportive ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

13.4 L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association Sportive ou, en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

13.5 Il est établi une feuille de présence émergée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

13.6 Les délibérations des Assemblées sont constatées sur les procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et les résultats des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et un membre du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association. Le Président et le Secrétaire peuvent et doivent, ensemble ou séparément, délivrer des copies ou extraits des procès-verbaux.

Article 14 – Assemblées Générales Ordinaires

14.1 Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut être convoquée à titre Extraordinaire par le Bureau Directeur ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote à l'Assemblée.

14.2 L'assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association. Elle entend également le rapport financier présenté par le Trésorier ainsi que les rapports des présidents des commissions.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Comité Directeur et au Trésorier.

Elle procède à l'élection de nouveaux membres du Comité Directeur et ratifie les nominations faites à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

D'une manière générale, l'Assemblée délibère sur toutes les questions inscrites sur l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

14.3 L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart ou moins des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de six (6) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

14.5 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

15.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétence pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de fusion avec d'autres associations.

15.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère que si le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de six (6) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – Exercice Social

L'exercice social commence le **1^{er} Juin** et se termine le **31 Mai** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice sera inférieur à 12 mois. Il commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel pour finir le **31 Mai 2008**.

Article 17 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession.

Article 18 – Modifications des statuts

18.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

18.2 Le projet est préparé par le Bureau Directeur. Préalablement à la soumission au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet est approuvé par le Comité Directeur statuant à la majorité des trois quarts des membres présents.

Le projet de statuts est communiqué à chaque membre du Comité Directeur au moins quinze (15) jours avant la réunion du Comité Directeur statuant sur le projet.

Le Comité Directeur ne peut valablement adopter le projet de statuts que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est convoquée, avec le même ordre du jour dans un délai de six (6) jours. Lors de cette deuxième réunion, le Comité Directeur délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 19 – Dissolution

19.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association Sportive et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la majorité des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à dix (10) jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association Sportive ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

19.2 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association Sportive. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations Sportives. En cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association Sportive.

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'Association Sportive, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 20 – Règlement intérieur

Le Comité Directeur peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur ne peut valablement voter le règlement intérieur que si les trois quarts au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de six (6) jours. Lors de cette deuxième réunion, le comité Directeur délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

Fait à Six Fours

Le 19/09/2009

En originaux

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

